



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 novembre 2020

---

### Résolution 2551 (2020)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8775<sup>e</sup> séance,  
le 12 novembre 2020**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de sa présidence sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, et *soulignant* l'importance de faire en sorte que les effets déstabilisateurs des différends régionaux ne se propagent pas en Somalie,

*Rappelant* les paragraphes 1 à 8 de la résolution 2444 (2018), et *réaffirmant* qu'il continuera de suivre les progrès vers la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti et d'aider les deux pays à résoudre ces litiges de bonne foi,

*Exprimant* son appui au Gouvernement fédéral somalien dans les efforts qu'il déploie pour reconstruire le pays, contrer la menace du terrorisme et mettre un terme au mouvement d'armes illicites et de groupes armés, *énonçant* son intention de veiller à ce que les mesures imposées par la présente résolution permettent au Gouvernement fédéral somalien d'atteindre ces objectifs, *notant* que l'état de la sécurité en Somalie continue d'exiger de telles mesures, notamment des contrôles stricts sur le mouvement des armes, tout en *affirmant* qu'il continuera de suivre constamment l'évolution de la situation en Somalie et se tiendra prêt à réexaminer l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, notamment toute modification, des objectifs de référence éventuels, la suspension ou la levée des mesures, selon que de besoin, compte tenu des progrès accomplis et du respect de la présente résolution,

*Se félicitant* de la récente intensification du dialogue entre les dirigeants du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération, *soulignant* qu'il importe que le Gouvernement et les États coopèrent et coordonnent la mise en place du dispositif national de sécurité, *rappelant* la résolution 2520 (2020), *réaffirmant* qu'il importe de progresser davantage pour ce qui est d'actualiser, d'examiner et d'appliquer le Plan de transition pour la Somalie, et *notant* qu'un transfert réussi des responsabilités en matière de sécurité par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) aux autorités somaliennes, comme énoncé dans le Plan de transition, est fondamental pour le maintien de la paix et de la stabilité dans la région,



*Condamnant* les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, *constatant* avec une vive inquiétude que les Chabab continuent de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, en particulier du fait d'un recours plus fréquent à des engins explosifs improvisés, et *notant* avec une profonde préoccupation la présence continue en Somalie de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech),

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

*Se félicitant* des progrès accomplis par le Gouvernement fédéral somalien sur le plan de la gestion des armes et des munitions, notamment de l'adoption de la stratégie nationale en la matière, *insistant* sur la poursuite des travaux de codification et d'application des politiques relatives à la gestion des armes et des munitions, notamment l'élaboration d'un système comptable de traçage d'armes pour toutes les forces de sécurité somaliennes, *sachant* qu'un système de gestion d'armes et de munitions efficace relève de la responsabilité du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération, et *encourageant* les partenaires de la Somalie à soutenir le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à cet égard, conformément au dispositif national de sécurité et au Plan de transition,

*Engageant* le Gouvernement à coordonner avec les partenaires internationaux et régionaux les besoins concernant le renforcement de ses forces nationales de sécurité, *notant* que ces forces doivent avoir accès à des armes et à du matériel spécialisé bien gérés, conformément aux mesures énoncées dans la présente résolution, afin de pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches,

*Condamnant* la fourniture d'armes et de munitions à la Somalie ou transitant par celle-ci, en violation de l'embargo sur les armes, surtout lorsqu'elles parviennent aux Chabab et à des affiliés à l'EIIL, portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie et menacent gravement la paix et la stabilité dans la région, et *condamnant également* la poursuite de l'acheminement illégal d'armes, de munitions et de composants d'engins explosifs improvisés du Yémen à la Somalie,

*Constatant* que la menace que font peser les Chabab sur la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région va au-delà de l'action militaire classique et de la guerre asymétrique menées par le groupe, *se déclarant vivement inquiet* de la capacité des Chabab de générer des recettes, comme l'a confirmé le Groupe d'experts sur la Somalie dans son rapport final (S/2020/949), *se félicitant* de l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien pour renforcer le secteur financier national, afin de repérer et de surveiller les risques de blanchiment d'argent et de combattre le financement du terrorisme, *notant* les mesures énoncées par le Gouvernement fédéral somalien dans le Plan de transition aux fins du renforcement des capacités institutionnelles, *notant* l'importance des services financiers pour l'avenir économique de la Somalie, *se félicitant également* de l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Groupe d'experts pour élaborer un plan visant à désorganiser les finances des Chabab, et *préconisant* la mobilisation du Gouvernement fédéral somalien, des États membres de la fédération, des institutions financières somaliennes, du secteur privé et de la communauté internationale en appui à ce processus,

*Se félicitant* des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

comptant des marchés de destination du commerce de charbon de bois pour en réduire l'exportation, *exhortant* la surveillance et le contrôle des stocks de charbon de bois existants aux points d'exportation, *encourageant* la poursuite du développement de la politique nationale de la Somalie visant à renforcer la gestion durable de l'utilisation du charbon de bois sur le plan intérieur, *se déclarant préoccupé* par la persistance des informations faisant état de la pêche illicite et non réglementée dans les eaux sous juridiction somaliennes, *notant* le lien entre la pêche illégale et la capacité des Chabab de générer des recettes, *engageant* les autorités somaliennes, avec l'appui de la communauté internationale, à garantir la délivrance de permis de pêche conformément à la législation nationale, et *encourageant* le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et les autorités nationales à coopérer avec l'ONUSC, leurs partenaires internationaux et d'autres parties prenantes pour accroître la sensibilisation au domaine maritime,

*Se déclarant préoccupé* par la persistance des informations faisant état de corruption et de détournement de ressources publiques en Somalie, *se félicitant* des efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour réduire la corruption, notamment la promulgation, le 21 septembre 2019, de la loi anticorruption et la création d'une commission anticorruption, *saluant* les progrès accomplis par le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération pour renforcer la gestion des finances publiques et le travail encourageant fait par le Centre d'information financière, et *demandant* au Gouvernement fédéral somalien de poursuivre ses efforts de lutte contre la corruption, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et de continuer d'accélérer le rythme des réformes,

*Se déclarant* profondément inquiet de la situation humanitaire en Somalie, *notant* les menaces conjuguées que représentent les inondations, l'invasion de criquets pèlerins et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et *condamnant* dans les termes les plus énergiques toute partie faisant obstacle à l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire et tout détournement de fonds ou de fournitures humanitaires, ainsi que les actes de violence commis contre les travailleurs humanitaires et le harcèlement à leur endroit,

*Notant* l'adoption des conclusions sur les enfants et les conflits armés en Somalie le 11 août 2020 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, *constatant avec préoccupation* les rapports, notamment du Secrétaire général, qui confirment un nombre inquiétant d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en Somalie, et *encourageant* les autorités à redoubler d'efforts pour y remédier, y compris en appliquant des mesures, conformément à la résolution 2467 (2019),

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport final du Groupe d'experts sur la Somalie et du rapport du Secrétaire général sur la mission d'évaluation technique (S/2019/616), *se félicitant* du renforcement de la coopération entre le Groupe d'experts et le Gouvernement fédéral somalien, *déplorant* la capacité réduite du Groupe d'experts de se rendre en Somalie du fait de la pandémie de COVID-19, qui a également eu un effet plus général sur les travaux du Groupe d'experts en 2020, *exhortant* toutes les parties à trouver un moyen de progresser qui lui permettra de mieux évaluer et surveiller le respect du régime de sanctions, et *rappelant* que les groupes d'experts agissent conformément aux mandats qu'il leur a lui-même confiés,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec inquiétude* la capacité des Chabab de générer des revenus et blanchir, stocker et transférer des ressources, *demande instamment* au Gouvernement

fédéral somalien de continuer de coopérer avec les autorités financières nationales, les institutions financières du secteur privé et la communauté internationale afin de répertorier, d'évaluer et d'atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de veiller au respect des procédures (notamment de connaissance de l'identité des clients et de diligence raisonnable) et d'en renforcer la supervision et l'application effective, notamment en présentant des rapports plus fréquents à la Banque centrale de Somalie et au Centre d'information financière, conformément à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2016) et aux réglementations sur l'argent mobile (2019), *engage* le Gouvernement fédéral somalien à envisager d'appliquer un programme national d'identification afin d'aider à atténuer les risques de financement du terrorisme, *encourage* la communauté internationale à concourir à atténuer ces risques et *prie* le Gouvernement fédéral somalien, l'ONUSD et le Groupe d'experts de continuer d'échanger des informations sur le financement des Chabab et de continuer de travailler avec les parties prenantes pour élaborer un plan visant à désorganiser les finances des Chabab ;

2. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de renforcer la coopération et la coordination avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de la région, et avec les partenaires internationaux pour prévenir et combattre le financement du terrorisme, notamment appliquer les dispositions des résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2462 (2019) ainsi que du droit interne et du droit international pertinents, et *prie* le Gouvernement fédéral somalien de soumettre, dans le cadre de ses rapports périodiques, une mise à jour des mesures concrètes prises par les autorités nationales pour lutter contre le financement du terrorisme ;

3. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien, en coordination avec les États membres de la fédération, à accélérer la mise en œuvre du dispositif national de sécurité, notamment les décisions concernant la composition, la répartition et la structure de commandement et de contrôle des forces de sécurité, *se félicite* des progrès accomplis concernant le Plan de transition et *exhorte* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à prendre des mesures supplémentaires pour actualiser et exécuter le Plan de transition, *se félicite* des progrès accomplis par rapport à la gestion des armes et des munitions, et *souligne* qu'il incombe au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de garantir de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes, de munitions et autre matériel militaire et de leur distribution, notamment la mise en place d'un système qui permet de suivre ce type de matériel et de fournitures militaires jusqu'au niveau des unités ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération de renforcer l'encadrement civil de leurs forces de sécurité, de continuer d'adopter et d'appliquer des procédures appropriées de vérification des antécédents de tout le personnel de défense et de sécurité, en particulier du respect des droits humains, et d'enquêter sans délai sur les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de violences sexuelles et fondées sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit et de les poursuivre comme il convient, et *rappelle* à cet égard l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général s'agissant de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux forces de sécurité somaliennes et à l'AMISOM ;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la mise en œuvre du Plan de transition pour la Somalie afin de l'aider à se doter de forces de sécurité crédibles, professionnelles et représentatives, et notamment de fournir un appui supplémentaire et coordonné au renforcement des capacités de gestion des armes et

des munitions du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération, en mettant un accent particulier sur l'entraînement, l'entreposage, l'appui aux infrastructures et à la distribution, l'assistance technique et le renforcement des capacités aux fins de la lutte antiterroriste, ainsi que sur l'appui à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

### **Embargo sur les armes**

6. *Réaffirme* que tous les États doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie, notamment interdire le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et de matériel militaire, ainsi que la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement [comme imposé initialement au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002)] ;

7. *Décide* que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ou de la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que ceux du Gouvernement fédéral somalien, conformément au paragraphe 9 de la présente résolution, ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service des Forces nationales de sécurité ou des institutions somaliennes du secteur de la sécurité auxquelles ils ont été initialement vendus ou fournis, ni à l'État vendeur ou fournisseur, ni à une organisation internationale, régionale ou sous-régionale ;

8. *Réaffirme* que le Gouvernement fédéral somalien, en coopération avec les États membres de la fédération, et l'AMISOM devront répertorier et enregistrer toutes les armes et tout le matériel militaire confisqués dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leurs mandats, notamment consigner le type et le numéro de série de l'arme ou de la munition, photographier tous les articles et les marquages utiles et faciliter la tâche du Groupe d'experts, qui doit procéder à l'inspection de tous les articles militaires avant leur redistribution ou leur destruction ;

### **i) Exemptions, approbations et notifications à l'avance**

9. *Décide* que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral somalien, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf en ce qui concerne les articles énoncés aux annexes A et B à la présente résolution et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre ainsi que la formation liée à des activités militaires aux institutions du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral somalien, qui sont soumis aux procédures préalables d'approbation et de notification, comme indiqué aux paragraphes 10 à 17 ;

10. *Décide* que les livraisons d'articles énoncés à l'annexe A de la présente résolution, destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral somalien, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sont soumises, au cas par cas, à l'approbation préalable du Comité, laquelle doit être présentée, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par le Gouvernement fédéral somalien, l'État ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournissant une assistance ;

11. *Décide également* que les livraisons d'articles inscrits à l'annexe B de la présente résolution, destinés exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, doivent être notifiées au Comité pour information, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par le Gouvernement fédéral somalien, l'État ou les organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournissant une assistance ;

12. *Décide* en outre que les livraisons d'articles inscrits à l'annexe B de la présente résolution ou la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés uniquement aux fins d'aider à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, autres que celles du Gouvernement fédéral somalien, et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, peuvent être effectuées en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la notification, par l'État ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales fournisseurs, et *prie* les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales d'informer parallèlement le Gouvernement fédéral somalien de ces livraisons au moins cinq jours à l'avance ;

13. *Décide* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien d'obtenir, pour toute livraison d'armes et de matériel militaire aux Forces nationales de sécurité somaliennes, l'approbation du Comité ou, le cas échéant, de l'en informer, conformément aux paragraphes 10 ou 11, au moins cinq jours à l'avance, et que toute demande d'approbation ou notification devrait comprendre : les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et du matériel militaire, une description des armes et munitions, dont le type, le calibre et les munitions, la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des Forces nationales de sécurité somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu ;

14. *Décide* que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit des armes et du matériel militaire aux Forces nationales de sécurité somaliennes, conformément aux paragraphes 10 ou 11, peut également soumettre, selon le cas, une demande d'autorisation ou une notification préalable, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien, *décide* qu'un État ou une organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui le souhaite devrait informer l'organe national de coordination compétent au sein du Gouvernement fédéral somalien de la demande d'autorisation ou notification préalable et assurer un appui technique au Gouvernement fédéral somalien en se conformant aux procédures de notification, le cas échéant, et *prie* le Comité de transmettre à l'organe national de coordination compétent du Gouvernement fédéral somalien les demandes d'autorisation ou notifications préalables reçues d'États ou d'organisations internationales, régionales ou sous-régionales ;

15. *Décide également* que l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui livre une arme et du matériel militaire, quels qu'ils soient, ou qui fournit des conseils techniques, une aide financière ou autre et une formation liée à des activités militaires aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral somalien, conformément aux paragraphes 10 ou 12, doit demander l'approbation du Comité pour toute livraison de ces articles et toute fourniture de conseils, aide ou formation, le cas échéant, et l'en informer ainsi que le Gouvernement fédéral somalien au moins cinq jours ouvrables à l'avance ;

16. *Décide* que, pour les cas prévus aux paragraphes 10 ou 11, 30 jours au plus tard après la livraison des armes ou du matériel militaire, le Gouvernement fédéral somalien confirmera par écrit au Comité toute livraison effectuée aux Forces nationales de sécurité somaliennes, en communiquant le numéro de série des armes et du matériel militaire livrés, les données relatives à l'expédition, le connaissance,



le manifeste de cargaison ou la liste de colisage, et le lieu précis d'entreposage, et considère qu'il serait utile que les États fournisseurs ou organisations internationales, régionales ou sous-régionales en fassent autant, en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien ;

17. *Réaffirme* que la livraison de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection, sera notifiée au Comité, pour son information, cinq jours à l'avance, par l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui l'exporte ;

18. *Note avec préoccupation* les informations indiquant que les États ne suivent pas les procédures de notification énoncées dans les résolutions antérieures, *rappelle* aux États les obligations qu'ils ont contractées conformément aux procédures de notification, énoncées aux paragraphes 10 à 17, et *prie instamment* les États de respecter strictement les procédures de notification lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place d'institutions du secteur de la sécurité somaliennes autres que celles du Gouvernement fédéral somalien ;

## ii) Dérogations

19. *Réaffirme* que l'embargo ne s'applique pas :

a) Aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou à la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement à appuyer le personnel des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ; les partenaires stratégiques de l'AMISOM menant des opérations exclusivement dans le cadre du tout dernier concept stratégique des opérations de l'Union africaine, et en coopération et coordination avec l'AMISOM ; et la Mission militaire de formation de l'Union européenne en Somalie (EUTM), le tout conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la résolution [2111 \(2013\)](#) ;

b) Aux livraisons d'armes et de matériel militaire destinés exclusivement aux États ou aux organisations internationales, régionales et sous-régionales prenant des mesures pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, à condition que le Gouvernement fédéral somalien en ait fait la demande et informé le Secrétaire général, et que toute mesure prise respecte le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

c) Aux livraisons de vêtements de protection, dont les gilets pare-éclats et les casques militaires, exportés temporairement en Somalie, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;

d) L'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel militaire à des fins défensives, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires [comme déjà affirmé au paragraphe 3 de la résolution [2244 \(2015\)](#)] ;

## Sanctions ciblées concernant la Somalie

20. *Rappelle* les décisions qu'il a prises dans sa résolution [1844 \(2008\)](#), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et dans ses résolutions [2002 \(2011\)](#) et [2093 \(2013\)](#), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, *rappelle* les décisions qu'il a prises dans ses résolutions [2060 \(2012\)](#) et [2444 \(2018\)](#), et *rappelle* que ces critères incluent, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre et *demande* de

nouveau aux États Membres d'aider le Groupe d'experts dans ses enquêtes et au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération, à l'AMISOM et aux partenaires d'échanger des informations avec le Groupe d'experts, au sujet des activités des Chabab, notamment lorsqu'elles relèvent des critères de désignation ;

21. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), et *invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à communiquer toute information utile au Comité, selon que de besoin ;

22. *Décide* que sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu, par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire pour la Somalie mis en place par les Nations Unies ;

#### **Embargo sur le charbon de bois en provenance de Somalie**

23. *Condamne* toute exportation de charbon de bois de Somalie en violation de l'interdiction totale des exportations de charbon de bois, *réaffirme* sa décision au sujet de l'interdiction des importations et des exportations de charbon de bois somalien, en application du paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (« l'embargo sur le charbon de bois »), et des paragraphes 11 à 21 de la résolution 2182 (2014), et *décide* de reconduire les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014) jusqu'au 15 novembre 2021 ;

24. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et les États Membres pour réduire l'exportation de charbon de bois de la Somalie, *demande de nouveau* à l'AMISOM d'appuyer le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération et de les aider à appliquer l'interdiction totale de l'exportation de charbon de bois de la Somalie, *encourage* la Somalie à renforcer sa politique nationale sur le charbon de bois afin d'élaborer une gestion durable de son utilisation sur le plan intérieur, *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir au Gouvernement fédéral somalien des données et des analyses plus poussées sur la production nationale de charbon de bois afin d'éclairer l'élaboration par le Gouvernement d'une politique nationale sur le charbon de bois, *et prie* l'AMISOM de faciliter l'accès régulier du Groupe d'experts aux ports d'exportation de charbon de bois ;

25. *Réaffirme* l'importance des efforts déployés par l'ONUSC et ses partenaires internationaux en vue de contrôler et de désorganiser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie et *encourage* l'ONUSC, dans les limites de son mandat et dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime, à amener les États et les organisations internationales concernés, notamment l'opération de la force navale européenne Atalante, les Forces maritimes combinées et d'autres forces navales dans la région, à resserrer la coopération régionale afin d'intervenir face aux flux maritimes illicites et de désorganiser toutes les formes de commerce de marchandises licites et illicites



susceptibles de financer des activités terroristes en Somalie, et d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à accroître leur sensibilisation au domaine maritime, notamment le rôle des navires de pêche dans le trafic et le commerce illicite ;

### **Interdiction des composants d'engins explosifs improvisés**

26. *Notant* l'augmentation des attentats aux engins explosifs improvisés menés par les Chabab, *décide* que tous les États empêcheront la vente, la fourniture ou le transfert direct ou indirect des articles visés à la partie I de l'annexe C de la présente résolution à la Somalie à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les composants seront utilisés, ou risquent fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie ;

27. *Décide également* que, si un article figurant à la partie I de l'annexe C de la présente résolution est directement ou indirectement vendu, fourni ou transféré à la Somalie conformément au paragraphe 26, l'État devra informer le Comité de la vente, de la fourniture ou du transfert quinze jours ouvrables au plus après la date de la vente, de la fourniture ou du transfert, et *souligne* qu'il importe que les notifications visées dans le présent paragraphe soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation prévue de ou des articles, l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et la quantité d'articles devant être expédiés ;

28. *Demande* aux États Membres d'adopter les mesures qui s'imposent pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la vente, à la fourniture ou au transfert de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, y compris, notamment, les articles visés à la partie II de l'annexe C, de tenir des registres des opérations effectuées et de communiquer au Gouvernement fédéral somalien, au Comité et au Groupe d'experts les informations concernant les opérations d'achat et demandes de renseignements suspectes relatives à ces produits chimiques émanant d'individus en Somalie, et de veiller à ce qu'une aide financière et technique adéquate soit apportée au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération en vue de la mise en place de garanties appropriées concernant le stockage et la distribution du matériel ;

29. *Encourage* les partenaires internationaux et régionaux de la Somalie à dispenser une formation professionnelle en continu aux équipes de neutralisation des explosifs et des munitions du Gouvernement fédéral somalien, de leur fournir le matériel approprié et de coordonner l'appui afin de renforcer les capacités somaliennes d'analyse des explosifs ;

### **Groupe d'experts sur la Somalie**

30. *Décide* de renouveler, avec effet à compter de la date d'adoption de la présente résolution jusqu'au 15 décembre 2021, le Groupe d'experts sur la Somalie et que le mandat du Groupe devra inclure les tâches visées au paragraphe 11 de la résolution 2444 (2018) et au paragraphe 1 de la présente résolution, *prie* le Secrétaire général d'inclure des spécialistes des questions de genre, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 2467 (2019), et *exprime* son intention de réviser le mandat du Groupe d'experts et de prendre toute mesure nécessaire en vue de toute prorogation de celui-ci au plus tard le 15 novembre 2021 ;

31. *Rappelle l'importance* d'une pleine coopération entre le Gouvernement fédéral somalien et le Groupe d'experts, *prie* le Gouvernement fédéral somalien de faciliter les entretiens du Groupe d'experts avec des membres suspectés d'appartenir aux Chabab et à l'EIL, qui sont en détention, *engage* le Gouvernement fédéral somalien à faciliter une visite du Groupe d'experts en Somalie dès que possible, *note* qu'il importe que le Groupe d'experts puisse s'acquitter de son mandat conformément au document [S/2006/997](#), et *prie* le Groupe de formuler à l'intention du Comité des recommandations sur la manière d'aider le Gouvernement fédéral somalien dans la gestion de ses armes et munitions, y compris dans les efforts qu'il déploie pour créer une commission nationale des armes légères et de petit calibre ;

32. *Demande une nouvelle fois* aux États, au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération et à l'AMISOM de fournir des informations au Groupe d'experts et de l'appuyer dans ses enquêtes, *invite instamment* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à lui faciliter l'accès, sur la base de demandes écrites adressées en ce sens par le Groupe d'experts au Gouvernement fédéral somalien, à tous ses arsenaux à Mogadiscio, à toutes les armes et munitions importées préalablement à leur distribution, à tous les bâtiments abritant des dépôts militaires dans les quartiers de l'Armée nationale somalienne et à tous les arsenaux saisis commis à la garde du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération, et à autoriser les photographies des armes et munitions qu'ils détiennent et l'accès à leurs registres et bordereaux de distribution, de sorte qu'il puisse suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

### **Présentation de rapports**

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au plus tard le 31 juillet 2021, de tout nouveau progrès accompli vers la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti ;

34. *Prie* le Groupe d'experts de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour, notamment au minimum quatre différents rapports thématiques, une mise à jour globale à mi-parcours ainsi que de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final d'ici au 15 octobre 2021 et *prie instamment* le Groupe d'experts d'obtenir un retour d'information du Comité sur les conclusions émanant des rapports ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil, au plus tard le 15 septembre 2021, une évaluation technique des capacités de la Somalie en matière de gestion des armes et des munitions et de formuler des recommandations en vue de l'améliorer davantage ;

36. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici le 15 octobre 2021 au plus tard sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait ;

37. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport conformément au paragraphe 9 de la résolution [2182 \(2014\)](#) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution [2244 \(2015\)](#), le 1<sup>er</sup> février 2021 puis le 1<sup>er</sup> août 2021, sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité et le statut des forces régionales et des milices, notamment en annexant les rapports de l'Équipe conjointe de vérification demandés au paragraphe 7 de la résolution [2182 \(2014\)](#), et en intégrant les notifications concernant l'unité destinataire des Forces de sécurité somaliennes ou le lieu d'entreposage du matériel militaire au moment de la distribution des armes et des munitions importées, et *demande* à l'Équipe conjointe de vérification, dans ses futurs rapports, de recouper les numéros de série des armes

qu'elle aura documentées avec les documents détaillant la distribution des armes aux forces de sécurité ;

38. *Décide* de rester saisi de la question.

## Annexe A

### Articles soumis à l'approbation préalable du Comité

1. Missiles surface-air, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS) ;

2. Armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm et les composants et munitions spécialement conçus pour celles-ci ;

Note : Sont exclus les lance-roquettes antichar portatifs, comme les grenades à tube ou LAW (armes antichars légères), les grenades à fusil ou lance-grenades ;

3. Mortiers d'un calibre supérieur à 82 mm et leurs munitions ;

4. Armes antichars guidées, y compris missiles antichars guidés (ATGM), munitions et composants spécialement conçus pour ces articles ;

5. Charges et dispositifs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ; mines et matériel connexe ;

6. Matériel de vision nocturne ;

7. Aéronefs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ;

Note : « Aéronef » s'entend de tout véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

8. « Navires » et véhicules amphibies spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ;

Note : « Navire » s'entend de tout bateau, véhicule à effet de surface, navire à faible surface de flottaison ou hydroptère et de la coque ou partie de la coque d'un navire.

9. Véhicules de combat aériens non pilotés (classés sous la catégorie IV dans le Registre des armes classiques de l'ONU).

## Annexe B

### **Matériel nécessitant une notification en ce qui concerne les livraisons aux Forces de sécurité somaliennes et l'approbation du Comité pour les institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral somalien**

- Tous les types d'armes d'un calibre maximum de 12,7 mm et leurs munitions ;
- RPG-7 et canons sans recul et leurs munitions ;
- Casques fabriqués selon les normes ou spécifications militaires, ou les normes nationales comparables ;
- Tenues de protection balistique ou vêtements de protection, comme suit :
  - Protection pare-éclats ou vêtements de protection fabriqués selon les normes ou spécifications militaires, ou leurs équivalents ;  
*Note : Les normes ou spécifications militaires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les spécifications pour la protection pare-éclats.*
  - Plaques de protection balistique offrant une protection balistique égale ou supérieure au niveau III (NIJ 0101.06 juillet 2008) ou équivalents nationaux ;
- Véhicules terrestres spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ;
- Matériel de transmission spécialement conçu ou modifié à des fins militaires ;
- Matériel de positionnement des systèmes mondiaux de navigation par satellite spécialement conçu ou modifié à des fins militaires.

## Annexe C

### Composants d'engins explosifs improvisés

#### Matières explosives, précurseurs d'explosifs, équipements et technologies connexes

##### Partie I

1. Matières explosives, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances :

- a) Nitrate de cellulose (contenant plus 12,5 % d'azote p/p) ;
- b) Trinitrophényl-méthylnitramine (tétyl) ;
- c) Nitroglycérine (excepté lorsqu'elle est conditionnée sous forme de doses médicinales individuelles).

2. Biens liés aux explosifs :

a) Les équipements et dispositifs spécialement conçus pour amorcer des explosifs par des moyens électriques ou non électriques (dispositifs de mise à feu, détonateurs, allumeurs, cordons détonants).

3. « Technologie » nécessaire pour la « production » ou « l'utilisation » des articles énumérés aux paragraphes 1 et 2.

##### Partie II

1. Matières explosives, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances :

- a) Mélange de nitrate d'ammonium et de fioul (ANFO) ;
- b) Nitroglycol ;
- c) Tétranitrate de pentaérythritol ;
- d) Chlorure de pycrile ;
- e) 2,4,6-Trinitrotoluène (TNT).

2. Précurseurs d'explosifs :

- a) Nitrate d'ammonium ;
  - b) Nitrate de potassium ;
  - c) Chlorate de sodium ;
  - d) Acide nitrique ;
  - e) Acide sulfurique.
-